



PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

N° 05/10/23

Objet : Modification du Règlement sur le fonds communal pour encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Préambule

Dans le but de favoriser et encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, la Municipalité a réalisé en 2011 un concept énergétique communal pour lequel le Conseil général avait donné son accord de principe.

La Municipalité a ensuite élaboré en 2013 un Règlement communal sur le fonds communal pour encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Après dix années de mise en application de ce Règlement, une mise à jour s'avère nécessaire.

La Municipalité a pris en compte une partie des propositions d'un groupe de travail indépendant liée à l'amélioration du Règlement. La Municipalité donnera réponse aux autres éléments proposés par ce groupe ultérieurement.

Les modifications proposées concernent les articles 6, 8, 10, 12 et 15 du Règlement sur le fonds communal pour encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Suite à l'adoption de ce Règlement par le Conseil général de Vufflens-le-Château, celui-ci doit encore obtenir l'approbation du Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Nous joignons également le tableau des subventions, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024, ainsi que formulaire de demande de subvention. Le Conseil général n'a cependant pas à se prononcer sur ces deux documents qui sont de compétence municipale.

2. Rappel sur l'utilisation du fonds

Le but de ce fonds est d'encourager :

- a) Le développement et le recours aux énergies renouvelables
- b) Les économies d'énergie
- c) L'utilisation rationnelle de l'énergie

Les projets et les mesures bénéficiant de participation financière doivent avoir pour cadre le territoire communal. Les actions soutenues sont les suivantes :

- Examen thermographique d'un bâtiment existant
- Amélioration thermique de l'enveloppe d'un bâtiment existant
- Production de chaleur bois
- Pompes à chaleur sol – eau – air
- Capteurs solaires thermiques pour un bâtiment existant
- Panneaux solaires photovoltaïques pour un bâtiment existant
- Vélo de route avec assistance électrique
- Label MINERGIE pour un bâtiment neuf ou existant

Il ne s'agit cependant que d'une aide incitative et non d'un financement des travaux. Les montants seront donc plafonnés. La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas supérieure à 20 % du coût global effectif du projet. Le montant final de la subvention sera calculé sur présentation de la facture et des preuves de paiement.

Dans tous les cas, le demandeur devra présenter un dossier à l'administration communale démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 2, ceci avant toute réalisation.

Il est précisé qu'il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention et que les subventions seront accordées dans les limites du crédit disponible sur le compte affecté, la date d'octroi déterminant l'ordre du versement des subventions.

3. Propositions de modifications du Règlement

Règlement 2013	Règlement 2023
<p><u>Art. 6 - Alimentation du fonds</u></p> <p>La Municipalité alimente le fonds en mettant un montant maximal de CHF 50'000.- au budget chaque année.</p>	<p><u>Art. 6 - Alimentation du fonds</u></p> <p>La Municipalité alimente le fonds en mettant annuellement un montant de CHF 50'000.-, avec plafonnement du fonds à CHF 100'000.-, déduction faite des subventions déjà accordées.</p>
<p>En versant annuellement un montant de CHF 50'000.-, la Municipalité souhaite que le fonds bénéficie à terme d'une réserve jusqu'à hauteur de CHF 100'000.- pour assurer le versement des subventions énergie en cas de forte demande.</p>	
<p><u>Art. 8 - Conditions d'octroi</u></p> <p>Avant toute réalisation, le requérant doit présenter un dossier à l'administration communale démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 2. Il doit comporter les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.</p>	<p><u>Art. 8 - Conditions d'octroi</u></p> <p>Avant toute réalisation, le requérant doit présenter une demande de subvention à l'administration communale démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 2.</p>

<p>Le dossier de demande comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le formulaire de demande de la Municipalité b) Un plan de situation de l'immeuble c) Les plans de construction de l'ouvrage d) Le descriptif des travaux e) Le (les) devis avec un récapitulatif général f) Le dossier MINERGIE si nécessaire g) Le justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe h) Les éventuelles autres demandes de subventions <p>Le montant des subventions est détaillé dans le tableau en annexe qui fait partie intégrante du présent Règlement. Le tableau sera réactualisé au début de chaque année par la Municipalité pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques et des coûts.</p> <p>Sont exclus les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Entretien courant b) Remplacement d'installations existantes qui répondent déjà aux conditions d'octroi. <p>Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.</p> <p>La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas supérieure à 20 % du coût global effectif du projet.</p> <p>Les subventions sont accordées dans les limites du crédit disponible sur le compte affecté.</p> <p>La date d'octroi détermine l'ordre du versement des subventions.</p> <p>L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.</p>	<p>La demande de subvention comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le formulaire de demande de la Municipalité b) Le plan de situation de l'immeuble c) Les plans de construction de l'ouvrage d) Le devis avec un récapitulatif général <p>Les documents nécessaires pour la construction sont remis à part.</p> <p>Le montant des subventions est détaillé dans le tableau des subventions en annexe qui fait partie intégrante du présent Règlement. Le tableau peut être réactualisé régulièrement pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques et des coûts.</p> <p>Sont exclus les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Entretien courant b) Remplacement d'installations existantes qui répondent déjà aux conditions d'octroi. <p>La Municipalité n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.</p> <p>La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas supérieure à 20 % du coût global effectif du projet.</p> <p>Les subventions sont accordées dans les limites de la provision disponible sur le compte affecté.</p> <p>La date d'octroi détermine l'ordre du versement des subventions.</p> <p>L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.</p>
<p>La Municipalité souhaite simplifier la procédure de demande de subvention énergie en réduisant la liste des documents à fournir. Les documents nécessaires pour la construction sont remis à part.</p>	
<p><u>Art. 10 - Décision</u></p> <p>La décision municipale doit intervenir dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.</p>	<p><u>Art. 10 – Décision</u></p> <p>La Municipalité répond à la demande de subvention dans les trente jours après remise d'un dossier complet.</p>

Si la demande est écartée ou les conditions de son octroi différentes de celles proposées, le requérant peut demander que son projet soit soumis une seconde et ultime fois à la Municipalité. Dans ce cas, il peut compléter ou modifier son dossier.	Si la demande est écartée ou les conditions de son octroi différentes de celles proposées, le requérant peut demander que son projet soit soumis une seconde et ultime fois à la Municipalité. Dans ce cas, il peut compléter ou modifier son dossier.
Les demandes de subventions énergie étant traitées dans les plus brefs délais, la durée de six mois fixée dans le Règlement 2013 paraissait par conséquent inappropriée. C'est la raison pour laquelle la Municipalité souhaite qu'elle soit réduite à trente jours.	
<u>Art. 12 - Contrôle du projet</u> Aucuns travaux ne seront engagés avant la décision d'octroi de la Municipalité. La subvention est versée après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (factures).	<u>Art. 12 - Contrôle du projet</u> Aucuns travaux ne seront engagés avant la décision d'octroi de la Municipalité. La subvention est versée après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (factures et preuves de paiement).
La subvention énergie est versée après l'achèvement des travaux pour autant que les factures et les preuves de paiement permettent à la Municipalité de vérifier que les travaux entrepris ont bel et bien été payés.	
<u>Art. 15 - Entrée en vigueur</u> Le présent Règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.	<u>Art. 15 - Entrée en vigueur</u> Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
La Municipalité propose que le Règlement 2023 entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024.	

4. Financement

La Municipalité alimente ce fonds en mettant annuellement un montant CHF 50'000.- au budget communal, avec plafonnement du fonds à CHF 100'000.-, déduction faite des subventions déjà accordées.

Si ce préavis est accepté, un montant de CHF 50'000.- sera mis au budget 2024.

5. Décision

La Municipalité estime qu'il est important de promouvoir les économies d'énergie et espère que ce fonds incitera les propriétaires à entreprendre des travaux.

Après acceptation de la modification du Règlement communal sur le fonds communal pour encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique par le Conseil général, ce Règlement sera transmis au Canton pour approbation définitive. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

6. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

- vu le préavis no 05/10/23 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

d'adopter la modification du Règlement sur le fonds communal pour encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


P. Siegwart



La Secrétaire :


M. Champod

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 30 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

P. Stalder

Le Secrétaire :

A. Etchegaray

Annexes : Règlement sur le fonds communal pour encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique
Tableau des subventions
Formulaire de demande de subvention